

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Cité Administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco 19 - Bte 0
1010 BRUXELLES



IMPRIMÉ

P 1 21 P01 103

CENTRE DE
DOCUMENTATION ET
DE RECHERCHES
RUE DU CHENE 11
1000 BRUXELLES



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Bruxelles, le 31 août 1990

Le Ministre de l'Enseignement et de
la formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales.

Le Ministre de l'Education et de la
Recherche scientifique.

Communication n° P.S. 204/90.

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
 - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
 - Aux chefs des instituts d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
 - Aux pouvoirs organisateurs et aux chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.
-
- Pour information :
- Aux membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale ;
 - Aux membres du service des vérificateurs de l'enseignement de promotion sociale ;
 - Aux chefs de service de l'Administration.

15676 4326

OBJET : Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé ou subventionné dans la Communauté française.
Enseignement de promotion sociale. Année scolaire 1990/1991.

Les précisions que vous trouverez ci-après vous guideront pour établir le calendrier 1990/1991 des vacances et des congés de votre établissement d'enseignement de promotion sociale.

Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire :

1. au service de l'enseignement de promotion sociale (ce calendrier est à transmettre en même temps que les documents Renseignements annuels n°s 1 - 2 - 3 - 4 - 6 - 6bis - premier envoi) 28, rue de la Charité, 1040 - BRUXELLES ;
2. au service d'inspection pédagogique, 28, rue de la Charité, 1040 - BRUXELLES ;
3. au service des vérificateurs, 28, rue de la Charité, 1040 - BRUXELLES ;
4. à la Direction générale de l'enseignement et de la formation, W.T.C. Tour 1 - 1er étage Boulevard E. Jacquain, 162, bte 60, 1210 - BRUXELLES.

I. Dispositions générales.

1.1. Jours de suspension obligatoire des cours.

Les cours sont suspendus les jours suivants :

- le jeudi 27 septembre 1990
- le jeudi 1er et le vendredi 2 novembre 1990
- le dimanche 11 novembre 1990
- le mardi 25 (Noël) et le mercredi 26 décembre 1990

- le mardi 1er janvier 1991
- le dimanche 31 mars (Pâques) et le lundi 1er avril 1991
- le mercredi 1er mai 1991
- le jeudi 9 mai 1991 (Ascension)
- le dimanche 19 (Pentecôte) et le lundi 20 mai 1991
- le dimanche 21 juillet 1991
- le jeudi 15 août 1991 (Assomption).

Ces jours de suspension sont comptabilisés comme jours de fonctionnement s'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.

1.2. Jours de suspension facultative des cours

- Les pouvoirs organisateurs ont la faculté de proposer certains congés exceptionnels dans le calendrier qu'ils établissent en début d'année scolaire.
- Les jours de fonctionnement ainsi perdus devant être récupérés, le calendrier mentionnera en même temps les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.
- Il est recommandé d'éviter, lorsque cela est possible, l'organisation de cours les samedis ou les dimanches qui précèdent un congé de détente ou une période de vacances.

2. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel se situe entre 36 et 40 semaines.

- 2.1. Rentrée scolaire : le samedi 1er septembre 1990 ou premier jour de fonctionnement hebdomadaire suivant cette date.
Dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 15 septembre 1990.
- 2.2. Fête de la Communauté française : le jeudi 27 septembre 1990.
- 2.3. Vacances de Noël (vacances d'hiver) :
du lundi 24 décembre 1990 au dimanche 6 janvier 1991 inclus.
- 2.4. Vacances de Pâques (vacances de printemps) :
du mardi 2 avril 1991 au dimanche 14 avril 1991 inclus.
- 2.5. Les vacances d'été débutent le lundi 1er juillet 1991.
- dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet 1991.
- 2.6. Congé régulier : le jeudi 27 septembre 1990, fête de la Communauté française de Belgique.
- 2.7. Jours de suspension facultative des cours :
 - 2.7.1. Congé de détente :
 - du jeudi 1er novembre 1990 au dimanche 4 novembre 1990 inclus (congé de Toussaint) ;
 - du lundi 11 février au dimanche 17 février 1991 inclus (congé de détente du 2ème trimestre).

2.7.2. Congé de réserve :

- un jour au maximum pour les sections comptant au moins quatre jours d'ouverture hebdomadaire.

3. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 36 semaines.

Ces sections peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévu au point 2. Toutefois, chaque section doit atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours d'ouverture hebdomadaire et du nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'inspection pédagogique sur le tableau horaire (document 8) de cette section.

Dans le calcul, sont comptabilisés comme jours de fonctionnement :

- les jours de suspension obligatoire mentionnés au point 1.1. ;
- les jours de congé de réserve prévus au point 2.7.2.

pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.

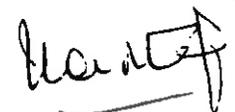
4. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 32 semaines.

- 4.1. Ces sections peuvent adopter le calendrier des vacances prévu sous le point 2. Toutefois, chaque section doit atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours d'ouverture hebdomadaire et du nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'inspection pédagogique sur le tableau horaire (document 8) de cette section.
Dans le calcul sont considérés comme jours de fonctionnement, les jours de suspension obligatoire mentionnés au point 1.1. s'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.
- 4.2. Dans les formations courtes de moins de 20 semaines, la totalité des jours de fonctionnement prévus doit être respectée. Il s'agit de dispenser la totalité du volume horaire approuvé, sauf dérogation exceptionnellement accordée avant l'ouverture de la formation.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,


Yvan YLIEFF

Le Ministre de l'Enseignement et de la formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales,


Jean-Pierre GRAFE